

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de  
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire

Arrêté n°2023/54/PO/6.1.7

*portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et interdiction de stationnement  
lors des animations organisées par le Madness Pub lors de la saison estivale 2023*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.417-6 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Cynthia LANDO, gérante de l'établissement « Le Madness Pub » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal au droit de son établissement les 19 mai, 16 et 24 juin, 8, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 28 août 2023 ; en vue d'organiser des animations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du Madness Pub aux dates précitées afin de garantir la sécurité des spectateurs et des piétons lors de ces animations ;

**Vu** l'intérêt général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de pouvoir organiser des animations, Mme Cynthia LANDO est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du Madness Pub situé au 901, avenue de la Plage aux dates suivantes :

- 19 mai 2023
- 16 et 24 juin 2023
- 8, 21 et 28 juillet 2023
- 4, 11, 18 et 28 août 2023

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les journées précitées uniquement.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par des barrières, installées par le permissionnaire. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

**Article 5** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du 901, avenue de la Plage aux dates précitées.

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de  
deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 28/04/2023  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

